

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE DECRET

autorisant le Conseil d'Etat à ratifier l'Accord intercantonal sur l'harmonisation des régimes de bourses d'études

1 INTRODUCTION

Le 28 novembre 2004 le peuple et les cantons ont adopté la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT). Parmi les modifications constitutionnelles introduites, le nouvel article 66 de la Constitution fédérale prévoit que les bourses et les prêts d'études pour les formations qui précèdent celles du secteur des hautes écoles (degré secondaire II compris) sont de la compétence exclusive des cantons, la Confédération n'intervenant plus. Seul le domaine des allocations de formation pour les filières du degré tertiaire reste une compétence conjointe des cantons et de la Confédération.

Art. 66 Cst.

La Confédération peut accorder des contributions aux cantons pour l'octroi d'aides à la formation destinées aux étudiants des hautes écoles et autres institutions d'enseignement supérieur. Elle peut encourager l'harmonisation entre les cantons en matière d'aides à la formation et fixer les principes applicables à leur octroi.

Au cours des quarante dernières années, l'harmonisation des bourses d'études a été un souci constant des cantons. En effet, harmoniser les régimes cantonaux permet de tendre vers une amélioration nette de l'égalité des chances entre les habitantes et habitants des différents cantons. De plus, c'est une garantie que personne ne perde son droit à une bourse en raison d'un changement de canton, favorisant ainsi une plus grande mobilité des étudiants.

Compte tenu de la cantonalisation des allocations de formation du degré secondaire II, et dès lors que le parlement fédéral a renoncé à l'harmonisation des normes matérielles des bourses du secteur tertiaire dans le cadre de la loi fédérale¹. Il est apparu nécessaire que les cantons s'entendent sur des standards minimaux communs d'harmonisation formelle et matérielle des allocations de formation.

1 loi fédérale du 6 octobre 2006 sur les contributions aux cantons pour l'octroi de bourses et de prêts d'études dans le domaine de la formation du degré tertiaire

2 CONTEXTE

Selon la dernière statistique fédérale disponible datant de 2008, les cantons allouent environ 280 millions de francs sous forme de bourses et 30 millions sous forme de prêts (pour le canton de Vaud, en 2008, 33'750'000.- sous forme de bourses et 613'000.- sous forme de prêts).

Jusqu'en 2007, la Confédération subventionnait directement certaines charges assumées par les cantons en matière de bourses. Cette contribution qui s'élevait à plus de 100 millions de francs dans les

années 90 est passée à moins de 75 millions de francs en 2007. Outre cette diminution importante du financement fédéral, le retrait de la Confédération du subventionnement des bourses du degré secondaire induit par la RPT a amené une deuxième réduction des subventions fédérales, qui sont passées à 25 millions de francs en 2008. La part de ce montant touchée par le canton de Vaud, en 2008, s'est élevée à CHF 2'212'500 (forfait calculé sur la base de la population cantonale), ce qui représentait environ 6% du coût total des allocations allouées par le canton.

2.1 Généralités

L'accord intercantonal sur l'harmonisation des régimes de bourses d'études couvre le degré secondaire II et le degré tertiaire.

Il assure l'harmonisation formelle du domaine des bourses d'études et vise à une harmonisation matérielle.

Concernant l'harmonisation formelle, l'accord définit de manière uniforme chaque notion du droit des bourses d'études comme "première formation donnant accès à un métier", "formation initiale", "prestation propre", "prestation de tiers", etc., de même que les critères importants de nature formelle en vue d'obtenir une bourse, comme "le domicile déterminant en matière d'allocations de formation", les "ayant droit", etc.

Quant à l'harmonisation matérielle, l'accord fixe les standards minimaux de manière à assurer l'accès aux études aux catégories de la population à faible revenu et l'égalité de traitement de la population étrangère, et ceci indépendamment de la région et du domicile.

Ainsi, pour la première fois, des principes et des standards minimaux sont fixés à l'échelon intercantonal pour l'octroi d'allocations de formation. Par leur adhésion, les cantons s'engagent à les intégrer dans leur législation en matière de bourses d'études tout en gardant la possibilité de tenir compte de circonstances particulières qui leur sont propres afin d'offrir des conditions matérielles plus favorables s'ils le souhaitent.

Changements induits par l'accord intercantonal

Les changements qu'entraînera l'adhésion à l'accord intercantonal dans les différents cantons dépendront de la situation particulière de chacun d'entre eux. Une série d'articles de l'accord émettent des règles qui sont déjà appliquées aujourd'hui dans la majorité des cantons, ou du moins un grand nombre d'entre eux. D'autres dispositions conduiront en revanche à des modifications dans de nombreux cantons : l'assimilation de la formation professionnelle supérieure aux premières formations s'agissant des bourses, l'autorisation d'avoir un certain revenu sans réduction de la bourse d'études ou encore l'élargissement du cercle des ayants droit aux personnes titulaires d'un permis B (qui séjournent légalement en Suisse depuis cinq ans).

Pour le canton de Vaud, les principaux changements induits par la ratification de l'accord intercantonal interviendront notamment au niveau des précisions des conditions permettant la reconnaissance du statut d'indépendant (art. 6 et 19), d'une facilitation permettant la mobilité (art. 14), d'une entrée en matière pour les formations à temps partiel (art. 16), et de la modification des modalités de prise en compte du budget familial (art. 18).

2.2 Consultation

Avant l'adoption de l'accord, une consultation a eu lieu auprès de tous les cantons entre novembre 2007 et mai 2008. A l'issue de cette consultation, 23 gouvernements cantonaux ont salué la création d'un accord sur l'harmonisation des allocations de formation et ont approuvé, pour l'essentiel, le projet d'accord qui leur a été soumis.

Durant cette phase de consultation, la commission du Grand Conseil chargée de se prononcer sur

l'avant-projet d'accord intercantonal avait approuvé la ligne générale des termes de l'accord tout en émettant des remarques, voire des réserves sur certains articles.

La CDIP a pris connaissance des résultats de la consultation de 2008 et en a tenu compte dans la version définitive. L'accord, tel que soumis à l'approbation du Grand Conseil, est ainsi le reflet d'un large consensus obtenu auprès des nombreuses instances concernées.

3 L'ACCORD INTERCANTONAL SUR L'HARMONISATION DES RÉGIMES DE BOURSES D'ÉTUDES

3.1 Cadre général

Cet accord intercantonal sur l'harmonisation des régimes de bourses d'études est une convention entre les cantons au sens de l'art. 48 de la Constitution fédérale. D'un point de vue juridique et formel, il a un rang équivalent à celui du concordat scolaire de 1970 et des accords intercantonaux sur la reconnaissance des diplômes (1993), sur le financement des hautes écoles (1997/98) et sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire (2007). Pour y adhérer, un canton doit simplement suivre les prescriptions de sa propre législation sur la conclusion d'accords intercantonaux.

Cet accord ne touche aucunement la question de la compensation intercantonale des charges et n'est donc pas soumis à l'accord-cadre pour la collaboration intercantonale assortie d'une compensation des charges (accord-cadre, ACI), auquel le Canton de Vaud a formellement adhéré par arrêté du Conseil d'Etat du 27 juin 2007 (RSV 613.95).

3.2 Commentaire article par article de l'accord intercantonal sur l'harmonisation des régimes de bourses d'études

3.2.1 Objectifs et principes

Art. 1 But de l'accord

Le présent accord vise à encourager dans l'ensemble de la Suisse l'harmonisation des allocations de formation du degré secondaire II et du degré tertiaire, notamment

- a. en fixant des normes minimales concernant les formations ouvrant le droit à une allocation, la forme, le montant, le calcul et la durée du droit à l'allocation,**
- b. en définissant le domicile déterminant pour l'octroi d'une allocation, et**
- c. en veillant à la collaboration entre les cantons signataires et avec la Confédération.**

L'art. 1 décrit le but de l'accord, c'est-à-dire l'harmonisation des allocations cantonales de formation (degré secondaire II et degré tertiaire), par le biais de définitions unifiées des notions spécifiques au droit des bourses d'études et des critères de nature formelle, au moyen de standards minimaux applicables aux contenus matériels et en institutionnalisant une collaboration impérative entre les cantons signataires.

Art. 2 Objectifs des allocations de formation

L'octroi d'allocations de formation doit améliorer la fréquentation des filières de formation à disposition dans l'ensemble de la Suisse, notamment:

- a. en promouvant l'égalité des chances,**
- b. en facilitant l'accès à la formation,**
- c. en contribuant à assurer les conditions de vie minimales durant la formation,**
- d. en garantissant le libre choix de la formation et de l'institution formatrice, et**
- e. en encourageant la mobilité.**

L' art.2 pose comme but suprême l'amélioration de l'utilisation du potentiel de formation disponible en Suisse, et les *let. a* à *e* énumèrent les objectifs principaux que l'octroi d'allocations de formation permet de réaliser en matière de politique de la formation et de politique sociale.

Art. 3 Subsidiarité de la prestation

L'allocation de formation est allouée dans la mesure où la capacité financière de la personne intéressée, celle de ses parents et d'autres personnes légalement tenues de subvenir à son entretien ainsi que les prestations d'autres tiers sont insuffisantes.

L' art.3 mentionne expressément le principe de subsidiarité : l'allocation de formation est octroyée lorsque la capacité financière de la personne en formation, de ses parents et d'autres personnes légalement tenues de l'assister financièrement, ou les prestations d'autres tiers ne suffisent pas.

Art. 4 Collaboration

¹Dans la perspective d'harmoniser le système des allocations de formation, les cantons signataires encouragent la collaboration et l'échange d'informations et d'expériences entre eux ainsi qu'avec la Confédération et les organes nationaux concernés.

²Ils se prêtent mutuellement assistance sur le plan administratif.

L'art. 4 règle la collaboration entre les cantons signataires de manière que l'accord inter-cantonal permette d'atteindre les objectifs importants tels que fixés. Cette disposition doit aussi mentionner expressément la collaboration avec la Confédération qui répartit des contributions fédérales pour les allocations de formation du degré tertiaire, conformément à l'art. 66 Cst. en relation avec la loi du 6 octobre 2006 sur les contributions aux cantons pour l'octroi de bourses et de prêts d'études dans le domaine de la formation du degré tertiaire. L'entraide administrative est pratiquée au cas par cas et elle est notamment restreinte par le secret de fonction et la protection des données.

3.2.2 Droit à une allocation

Art. 5 Personnes ayant droit à une allocation de formation

¹Les personnes ayant droit à une allocation de formation sont les suivantes :

- a. les personnes de nationalité suisse et domiciliées en Suisse, sous réserve de la *let. b*,**
- b. les citoyennes et citoyens suisses dont les parents vivent à l'étranger ou qui vivent à l'étranger sans leurs parents, pour des formations en Suisse, si ces personnes n'y ont pas droit en leur lieu de domicile étranger par défaut de compétence,**
- c. les personnes de nationalité étrangère bénéficiaires d'un permis d'établissement ou les personnes titulaires d'un permis de séjour si elles séjournent légalement en Suisse depuis cinq ans,**
- d. les personnes domiciliées en Suisse et reconnues comme réfugiées ou apatrides par la Suisse, et**
- e. les ressortissantes et ressortissants des Etats membres de l'UE/AELE, dans la mesure où, conformément à l'accord de libre circulation entre la Confédération suisse et la Communauté européenne et ses Etats membres ¹ou à la convention AELE ², ils sont traités à égalité avec les citoyennes et citoyens suisses en matière d'allocation de formation, ainsi que les citoyennes et citoyens d'Etats avec lesquels la Suisse a conclu des accords internationaux à ce sujet.**

²Les personnes séjournant en Suisse à des fins exclusives de formation n'ont pas droit à des allocations de formation.

³La demande d'octroi d'une allocation de formation doit être déposée dans le canton dans lequel la personne en formation a son domicile déterminant pour l'octroi d'une bourse.

¹ RS 0142.112.681

L'art. 5 définit les catégories de personnes ayant droit à une allocation, mais il ne s'agit ici que d'une seule des conditions requises en vue d'obtenir une allocation.

L'art. 5 n'apporte pas de nouveautés pour le canton de Vaud qui, contrairement à d'autres cantons, reconnaît déjà comme bénéficiaires potentiels les personnes titulaires d'un permis B séjournant dans le canton depuis 5 ans. Cet article fixe des standards minimaux qu'il s'agit de respecter, mais qui peuvent également être dépassés.

Art. 6 Domicile déterminant le droit à une allocation de formation

¹**Vaut domicile déterminant le droit à une allocation :**

- a. le domicile civil des parents ou le siège de la dernière autorité tutélaire compétente, sous réserve de la let. d,**
- b. le canton d'origine, sous réserve de la let. d, pour les citoyennes et citoyens suisses dont les parents ne sont pas domiciliés en Suisse ou qui sont établis à l'étranger sans leurs parents,**
- c. le domicile civil, sous réserve de la let. d, pour les personnes réfugiées et les personnes apatrides majeures reconnues par la Suisse et dont les parents ont leur domicile à l'étranger, ou encore qui sont orphelines ; cette règle s'applique aux personnes réfugiées pour autant que leur prise en charge incombe à un canton signataire de l'accord, et**
- d. le canton dans lequel les personnes majeures ont élu domicile pendant au moins deux ans et où elles ont exercé une activité lucrative garantissant leur indépendance financière, après avoir terminé une première formation donnant accès à un métier et avant de commencer la formation pour laquelle elles sollicitent une bourse ou un prêt d'études.**

²Lorsque les parents n'ont pas leur domicile civil dans le même canton, on retiendra le domicile civil de celui des deux qui exerce l'autorité parentale, le cas échéant le domicile du dernier détenteur de l'autorité parentale, et lorsque celle-ci est exercée conjointement, le domicile du parent qui exerce principalement la garde de la personne en formation ou de celui qui l'a exercée en dernier. Si les parents élisent leur domicile dans des cantons différents après la majorité de la personne sollicitant une bourse d'études, on retiendra le canton dans lequel est domicilié le parent chez lequel celle-ci réside principalement.

³S'il y a plusieurs cantons d'origine, on retiendra celui du droit de cité le plus récent.

⁴Une fois acquis, le domicile déterminant reste valable tant qu'un nouveau domicile n'est pas constitué.

La base de cette disposition est donnée par la réglementation de la loi fédérale du 6 octobre 2006 sur les contributions aux cantons pour l'octroi de bourses et de prêts d'études dans le domaine de la formation du degré tertiaire.

C'est prioritairement le canton où sont domiciliés les parents (ou le détenteur de l'autorité parentale) qui définit le domicile déterminant le droit à une bourse d'études pour la personne en formation.

L'al.1, let. d, vise toutes les personnes ayant terminé une première formation donnant accès à un métier (diplôme reconnu donnant le droit d'exercer un métier) – avant le début de la formation pour laquelle elles sollicitent une allocation de formation – et ayant été domiciliées pendant au moins deux ans dans le canton où elles ont exercé une activité lucrative garantissant leur indépendance financière. Si ces conditions sont réunies, le domicile déterminant se trouve dans ce canton (de domicile).

Deux des paramètres, qui permettront de reconnaître un statut d'"indépendant" au boursier et qui sont fixés à l'art. 19, apparaissent ici, à savoir, avoir terminé une première formation et avoir exercé une activité lucrative pendant au moins deux ans. Actuellement, le canton de Vaud exige uniquement d'avoir exercé une activité lucrative sur le sol cantonal pendant une durée de 12 ou 18 mois selon que

le requérant est âgé respectivement de plus de 25 ans ou de 18 à 25 ans.

Art. 7 Exercice d'une activité professionnelle

¹Quatre années d'exercice d'une activité professionnelle assurant l'indépendance financière de la personne sollicitant une allocation valent première formation donnant accès à un métier.

²Valent aussi activité professionnelle la tenue de son ménage avec des mineurs ou des personnes nécessitant des soins, le service militaire, le service civil et le chômage.

L'art.7 concrétise les notions définies à l'art. 6 al.1 let.d, soit la "première formation donnant accès à un métier" et l'"indépendance financière". Cette disposition précise que quatre années d'exercice d'une activité professionnelle assurant l'indépendance financière de la personne sollicitant une allocation valent une première formation donnant accès à un métier et qu'il faut aussi entendre par "activité professionnelle" la tenue d'un ménage comprenant des mineurs ou des personnes nécessitant des soins, le service militaire, le service civil et le chômage. En lien avec l'art.6 al.1 let.d, cet art.7 fixe le domicile déterminant en matière d'allocation, pour les personnes ayant travaillé pendant 6 ans, dans leur canton de domicile s'ils y sont établis depuis 2 ans.

Art. 8 Filières de formation donnant droit à une allocation

¹Les filières de formation et d'études reconnues conformément à l'art. 9 et donnant droit à une allocation sont en tous cas les suivantes :

a. la formation du degré secondaire II et du degré tertiaire exigée pour exercer la profession visée, et

b. les mesures obligatoires de préparation aux études du degré secondaire II et du degré tertiaire, de même que les programmes passerelles et les solutions transitoires.

²Le droit à une allocation échoit à l'obtention

a. au degré tertiaire A, d'un bachelor ou d'un master consécutif,

b. au degré tertiaire B, de l'examen professionnel fédéral, de l'examen professionnel fédéral supérieur ou d'un diplôme d'école supérieure.

³Les études dans une haute école qui suivent un diplôme du degré tertiaire B donnent également droit à une allocation.

Une allocation est due en tous cas pour les formations du degré secondaire II et du degré tertiaire, de même que pour les mesures obligatoires conduisant à une formation reconnue conformément à l'art.9 et les programmes passerelles et les solutions transitoires.

Les formations du degré tertiaire A donnent droit à une allocation jusqu'au premier titre de master inclus (sanctionnant la fin des études dans une université, une école polytechnique fédérale ou une haute école spécialisée). Au degré tertiaire B (formations professionnelles supérieures permettant d'acquérir les qualifications requises pour la pratique des activités professionnelles exigeantes et à responsabilités sans passer par les hautes écoles), le premier titre est soit l'examen professionnel fédéral (s'obtenant avec le brevet fédéral, par ex. de spécialiste en économie bancaire, spécialiste de logistique, policier), soit l'examen professionnel fédéral supérieur (s'obtenant avec le diplôme fédéral, connu également sous le nom de maîtrise, par ex. de chef de cuisine diplômée, chef de logistique diplômé, intendante diplômée), soit le diplôme d'école supérieure (par ex. technicien dipl. ES, infirmière dipl. ES).

A noter qu'un cursus d'université ou de haute école spécialisée faisant suite à un diplôme du tertiaire B donne également droit à une allocation.

Art. 9 Formations reconnues

¹Une formation est reconnue lorsqu'elle se termine par un diplôme reconnu au plan suisse par la

Confédération ou par les cantons signataires.

²**Une formation qui prépare à un diplôme reconnu à l'échelon fédéral ou cantonal peut être reconnue par les cantons signataires.**

³**Les cantons signataires peuvent reconnaître, pour leurs ayants droit, d'autres formations donnant droit à une allocation.**

Formations en Suisse

En principe, les formations du degré secondaire II reconnues au plan suisse – par des accords intercantonaux – ou par la Confédération ouvrent le droit à une allocation de formation. En revanche, il découle de l'art.9, al.1, qu'une formation reconnue comme donnant droit à une allocation par un seul canton n'entraîne pas une reconnaissance automatique de ce droit par les autres.

Reconnaissance des cours de préparation aux examens professionnels fédéraux et aux examens professionnels fédéraux supérieurs.

Le plus souvent, les cours de préparation aux examens professionnels fédéraux (supérieurs) sont proposés par des établissements privés. Ils peuvent être reconnus par l'autorité cantonale concernée, qui doit pour ce faire prendre en considération la reconnaissance de l'instance d'examen.

Formations à l'étranger

S'il est possible de constater qu'il y a équivalence, on pourra également soutenir des formations à l'étranger, sous réserve de l'observation des principes formulé à l'art.14. Dans tous les cas, il appartient aux autorités cantonales compétentes de décider si et dans quelle mesure il y a lieu de reconnaître une équivalence en matière de bourses d'études.

Art. 10 Première et deuxième formation, formations continues

¹**Les allocations de formation sont versées au moins pour la première formation qui y donne droit.**

²**Les cantons signataires peuvent également verser des allocations de formation pour une deuxième formation ou pour une formation continue.**

On verse en principe des allocations pour la première formation qui y donne droit, mais les cantons signataires ont en outre la possibilité de verser aussi des allocations en cas de deuxième formation (par ex. secondes études universitaires), de formation continue (par ex. études postgrade ou *Master of Advanced Studies*), de perfectionnement, etc. (al.2). L'accord ne porte pas sur ces formations.

Art. 11 Conditions requises concernant la formation

Est réputé satisfaire au droit à une allocation quiconque fournit la preuve qu'il remplit les conditions d'admission et de promotion relatives à cette filière de formation.

L'art.11 pose clairement le principe que les allocations de formation découlant de l'accord ne sont pas des bourses d'études versées en fonction de la performance, qui seraient par exemple liées à des notes dont la moyenne serait très élevée. Bien au contraire, il suffit que les conditions d'admission et de promotion relatives à la filière de formation soient réunies pour y avoir droit.

3.2.3 Allocations de formation

Art. 12 Forme des allocations de formation et âge limite

¹**Sont des allocations de formation**

- a. les bourses d'études, contributions financières uniques ou périodiques versées comme allocation de formation et non remboursables, et**
- b. les prêts d'études uniques ou périodiques versés comme allocations de formation et remboursables.**

²**Les cantons peuvent fixer un âge maximum au-delà duquel le droit à une bourse est échu. Cette limite ne peut être inférieure à 35 ans au début de la formation.**

³**Les cantons peuvent fixer librement un âge limite pour le prêt.**

L'art.12 définit la forme de l'allocation de formation octroyée comme bourse ou comme prêt d'études selon *l'al.1*.

L'al. 2 fixe un âge limite pour recevoir une bourse. Les cantons restent libres de fixer un âge maximum au-delà duquel il n'y a plus droit à une bourse d'études, mais cette limite ne peut être inférieure à 35 ans au début de la formation. Si une personne dépasse l'âge limite en cours de formation, la bourse d'études lui est due pour toute la durée de la formation.

Les cantons peuvent fixer librement un âge limite pour le prêt.

Explications complémentaires

Même si ces dernières années, lors des révisions de législations cantonales sur les bourses d'études, la tendance a été à augmenter, voire à supprimer l'âge limite d'obtention d'une allocation de formation, il existe aujourd'hui en la matière des différences entre les réglementations cantonales. L'âge limite de 35 ans permet au moins d'assurer la prise en compte d'une formation se déroulant après une pause professionnelle ou familiale.

Comme cette règle est une norme minimale, il va de soi que les cantons peuvent continuer à prévoir un âge limite supérieur, voire à n'appliquer aucune limite.

Art. 13 Durée du droit à l'allocation

¹**L'allocation de formation est accordée pour la durée de la formation ; si la filière de formation dure plusieurs années, l'allocation peut être octroyée pendant deux semestres au plus au-delà de la durée réglementaire de la formation.**

²**En cas de changement de filière, le droit à une allocation est maintenu une seule fois. La durée de ce droit s'établit en principe sur la base de la nouvelle formation, les cantons ayant toutefois la possibilité de déduire de cette durée les semestres de la première formation.**

L'art. 13 fixe la durée des allocations de formation. *L'al.1* précise que l'allocation de formation peut être octroyée encore pendant deux semestres si nécessaire, au-delà de la durée réglementaire des études lorsque celles-ci durent plusieurs années. Cette réglementation correspond aux dispositions de la loi fédérale du 6 octobre 2006 sur les contributions aux cantons pour l'octroi de bourses et de prêts d'études dans le domaine de la formation du degré tertiaire.

L'al. 2 dispose qu'un premier changement de filière de formation ne fait pas perdre le droit à l'allocation. Dans ce cas, c'est la durée de la nouvelle formation qui est déterminante. Conformément à *l'al.1*, le versement de l'allocation est garanti deux semestres au-delà de la durée réglementaire de la formation lorsque la filière en question compte plusieurs années de formation. Les cantons ont en outre la possibilité de soustraire la durée de la première formation.

Art. 14 Libre choix de l'établissement et du lieu de formation

¹**L'octroi d'allocations de formation ne doit pas restreindre le libre choix d'une filière de formation reconnue.**

²**Pour les formations à l'étranger, la condition requise est que la personne en formation remplisse en principe les conditions exigées en Suisse pour une formation équivalente.**

³**Si la filière librement choisie d'une formation reconnue n'est pas la meilleur marché, un montant approprié peut être déduit. L'allocation prend toutefois en compte au moins les frais personnels qui auraient également découlé de la formation la meilleur marché.**

L'art.14 pose le principe du libre choix d'une formation reconnue (établissement et lieu de formation). Lorsque la personne décide de ne pas suivre la formation la meilleur marché, le canton n'est pas tenu

d'assumer la différence (al.3). Il doit prendre seulement en considération les frais d'entretien que la personne en formation aurait eus également en choisissant la solution la moins onéreuse (p.ex. école publique au lieu d'un établissement privé). Si la personne n'opte pas pour le site de formation le plus proche (mais choisit par ex. une haute école d'un autre canton), les cantons sont là aussi tenus de verser uniquement l'allocation qui aurait été accordée en cas de fréquentation de l'établissement le plus proche (ils n'ont donc aucune obligation de prendre en compte les frais supplémentaires occasionnés par ce choix ni les frais de logement à proximité du campus).

L'al. 2 précise que, pour les formations à l'étranger, la condition requise est que la personne en formation remplisse en principe les conditions exigées en Suisse pour accéder à une formation équivalente. Pour les formations ou les séjours linguistiques à l'étranger qui font partie de la filière de formation, on prendra normalement en compte l'entier des coûts.

Art. 15 Montant d'une allocation complète

¹Le montant annuel d'une allocation complète est

a. pour une personne en formation du degré secondaire II d'au moins CHF 12'000.--

b. pour une personne en formation du degré tertiaire d'au moins CHF 16'000.--

²Le montant annuel prévu à l'al.1 augmente de 4000 francs par enfant à la charge de la personne en formation.

³La Conférence des cantons signataires peut adapter les montants sur la base du renchérissement.

⁴Pour les formations du degré tertiaire, il est possible de remplacer en partie la bourse par un prêt (fractionnement), la bourse devant toutefois représenter les deux tiers au moins de l'allocation.

⁵Le canton peut définir librement le rapport bourse/prêt pour les montants alloués en sus du montant prévu à l'al.1.

L'art. 15 définit le montant annuel d'une allocation complète. Il s'agit de standards minimaux ; les cantons signataires peuvent aller au-delà, mais pas en deçà. Pour que le montant annuel complet soit alloué, il faut que des conditions bien précises soient réunies, par exemple que la personne en formation soit contrainte de vivre hors de la maison familiale.

Comme la plupart des cantons suisses, le canton de Vaud respecte d'ores et déjà ces minima.

Les aides accordées par le canton de Vaud sont essentiellement des bourses, l'octroi de prêts n'intervenant que dans de rares situations, lesquelles représentent environ 2% du total des aides octroyées.

Art. 16 Formations à structures particulières

¹Si les filières d'études comportent des particularités quant à leur organisation dans le temps ou à leur contenu, il convient d'en tenir dûment compte lors de l'octroi des bourses et des prêts d'études.

²Il y a lieu de prolonger proportionnellement la durée des études donnant droit à une allocation lorsque la formation ne peut être suivie qu'à temps partiel pour des raisons sociales, familiales ou de santé.

L'art.16 applique simplement le texte de la loi fédérale du 6 octobre 2006 sur les contributions aux cantons pour l'octroi de bourses et de prêts d'études dans le domaine de la formation du degré tertiaire, qui est impératif pour les cantons, du moins pour le degré tertiaire. *L'al.2* de cet article transpose aussi de manière concrète les principes de la loi.

L'al.2 tient compte de l'évolution sociale qui tend vers plus de formations à temps partiel (y compris en cours d'emploi). Lorsque c'est justifié, il y a lieu de prolonger la durée des études donnant droit à

une allocation, mais les autorités cantonales ont le droit de demander la preuve que la formation ne peut effectivement pas être suivie à plein temps pour des raisons sociales, familiales ou de santé.

3.2.4 Calcul des allocations

Art. 17 Principe de calcul

Les allocations de formation mettent à la disposition d'une personne en formation une participation à ses besoins financiers.

L'art.17 dispose clairement que les allocations de formation ne sont qu'une *contribution* aux coûts des études et de l'entretien d'une personne en formation et qu'elles ne couvrent pas l'entier des coûts liés à une formation.

Art. 18 Calcul des besoins financiers

¹L'allocation couvre les frais d'entretien et de formation nécessaires dans la mesure où ils dépassent la prestation propre raisonnablement exigible du requérant ou de la requérante, la prestation de ses parents, celle d'autres personnes légalement tenues et/ou celle d'autres tiers. Les cantons signataires définissent les besoins financiers en tenant compte des principes suivants :

a. Budget de la personne en formation : sont pris en compte les frais d'entretien et de formation et, le cas échéant, le loyer. La personne peut être appelée également à fournir une prestation propre minimale. Les biens disponibles ou, le cas échéant, le salaire d'apprenti peuvent eux aussi être pris en compte. La définition de la prestation propre doit tenir compte de la structure de la formation.

b. Budget de la famille : la prestation de tiers ne peut être calculée que sur le solde disponible du revenu après couverture financière des besoins de base du tiers et de sa famille.

²Lors du calcul des besoins financiers, les forfaits sont admissibles. Lors de l'établissement des besoins de base d'une famille, le résultat ne peut être inférieur aux normes admises par le canton.

³Le montant des besoins financiers résultant du calcul effectué conformément aux al.1 et 2 peut éventuellement être diminué en fonction d'un revenu complémentaire de la personne en formation si la somme des allocations de formation et des autres recettes dépasse les coûts de formation et d'entretien admis à l'endroit où se déroulent les études.

L'art. 18 définit la manière de calculer le besoin financier d'une personne en formation. D'un côté, il s'agit de calculer la somme des coûts engendrés par la formation auxquels sont ajoutés les frais couvrant les besoins de base d'une personne. D'un autre côté, il s'agit de déterminer quels sont les revenus de cette personne, respectivement de ses parents, y compris les éventuelles prestations versées par des tiers. La bourse est destinée à couvrir l'éventuelle différence entre ces deux montants. L'al.1 donne en outre deux principes que les cantons signataires doivent respecter en fixant les montants de leurs allocations de formation.

La procédure applicable lorsque qu'une famille avec des enfants en formation n'arrive pas à subvenir aux besoins minimaux d'existence n'est pas réglée par l'accord et ne fait pas non plus partie du domaine des allocations de formation. Les cantons restent libres de couvrir ces besoins soit par des allocations de formation, soit par d'autres sources.

En adoptant, le 2 juin 2009 la modification de la loi sur l'organisation et le financement de la politique sociale (LOF) visant l'intégration des bourses d'études dans le champ d'application de la LOF d'une part, et l'harmonisation des normes financières entre les régimes des bourses d'études et du revenu d'insertion (RI) d'autre part, le Grand Conseil a légiféré sur le choix politique de couvrir les besoins minimaux d'existence des boursiers par le régime des bourses d'études.

Art. 19 Calcul partiellement indépendant des prestations parentales

On peut renoncer partiellement à tenir compte des prestations raisonnablement exigibles des parents lorsque la personne en formation a atteint l'âge de 25 ans, qu'elle a déjà terminé une première formation donnant accès à un métier et qu'elle était financièrement indépendante pendant deux ans avant de commencer sa nouvelle formation.

On considère qu'une personne est partiellement indépendante de ses parents dès l'instant où elle a atteint l'âge de 25 ans, qu'elle a terminé une première formation donnant accès à un métier avant de commencer une nouvelle formation, et qu'elle a été financièrement indépendante pendant deux ans sans se trouver dans une filière d'études débouchant sur un diplôme reconnu.

Outre le critère de la durée de l'activité lucrative et celui de l'exigence d'une première formation pour accéder au statut "d'indépendant", qui ont déjà été abordés dans le commentaire de l'art. 6, il convient de relever ici que l'art. 19, en réservant ce statut aux personnes ayant au moins 25 ans, introduit un changement pour le canton de Vaud, dans la mesure où actuellement ce statut peut s'acquérir dès la majorité.

3.2.5 Exécution

Art. 20 Conférence des cantons signataires

¹La Conférence des cantons signataires se compose d'un ou d'une représentante par canton signataire. Elle

a. réévalue périodiquement les montants des allocations de formation complètes définis à l'art.15 et les adapte le cas échéant au renchérissement, et

b. édicte des recommandations pour le calcul des allocations de formation.

²L'adaptation des montants sur la base du renchérissement se décide à la majorité des deux tiers des membres de la Conférence des cantons signataires.

Certaines tâches d'exécution – en particulier la fixation des montants prévus à l'art.15 et la promulgation de recommandations pour le calcul des allocations de formation – nécessiteront la réunion d'une conférence où chaque canton signataire sera représenté. La majorité des deux tiers des membres de la conférence est requise pour pouvoir adapter les montants.

Art. 21 Secrétariat

¹Le Secrétariat général de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) fait office de secrétariat de l'accord.

²Il doit s'acquitter notamment des tâches suivantes :

a. informer les cantons signataires,

b. étudier et élaborer des propositions en matière d'adaptation des montants des allocations de formation complètes, préparer les autres dossiers de la Conférence des cantons signataires, et

c. assumer les tâches courantes relatives à l'exécution de l'accord.

³Les frais occasionnés au secrétariat par l'exécution du présent accord sont à la charge des cantons signataires et répartis en fonction du nombre d'habitants.

Comme c'est le cas dans les accords de libre circulation et de financement, le Secrétariat général de la CDIP doit s'acquitter du secrétariat concernant les affaires courantes liées à l'exécution de l'accord, notamment préparer les dossiers de la Conférence des cantons signataires. Toujours à l'image de ces accords, les frais ainsi occasionnés sont facturés aux cantons proportionnellement à leur population.

Art. 22 Instance d'arbitrage

¹Une commission arbitrale est mise en place en vue de régler tous les problèmes litigieux qui

pourraient surgir entre les cantons signataires dans le cadre de l'application et de l'interprétation du présent accord.

²**Cette commission est composée de trois membres désignés par les parties. Si ces dernières n'arrivent pas à se mettre d'accord, le Comité de la CDIP se charge de désigner les membres de la commission.**

³**Les dispositions du concordat sur l'arbitrage du 27 mars 1969[1] sont applicables.**

⁴**La commission arbitrale tranche sans appel les litiges.**

Une commission arbitrale tranchera sans appel tous les problèmes litigieux pouvant surgir de l'application ou de l'interprétation de l'accord.

[1]RS 279

3.2.6 Dispositions transitoires et finales

Art. 23 Adhésion

L'adhésion au présent accord est déclarée auprès du Comité de la CDIP.

Après approbation de l'accord par l'Assemblée plénière de la CDIP, chaque canton devra encore suivre la procédure de ratification prévue par sa propre législation. Dès l'approbation de la ratification de l'accord, il appartient au Conseil d'État d'adopter un arrêté de ratification et d'adresser sa déclaration officielle au Comité de la CDIP.

Art. 24 Dénonciation

Toute dénonciation de cet accord doit être déclarée auprès du Comité de la CDIP. Elle prend effet à la fin de la troisième année civile qui suit la dénonciation de l'accord.

Chaque canton signataire a le droit de déclarer sa sortie de l'accord au Comité de la CDIP. Le délai de résiliation est de trois années civiles entières. Pour les autres cantons signataires, l'accord reste en vigueur intégralement.

Art. 25 Délai d'exécution

Les cantons signataires ont l'obligation d'adapter leur législation cantonale à l'accord dans les cinq ans suivant son entrée en vigueur ; les cantons qui adhèrent plus de deux ans après son entrée en vigueur disposent de trois ans pour effectuer les adaptations.

L'art.25 octroie aux cantons signataires un délai suffisant pour adapter le cas échéant leur législation aux dispositions de l'accord. Les cantons déjà signataires au moment de l'entrée en vigueur de l'accord disposeront du plus long délai d'adaptation, soit cinq ans. Les cantons qui n'adhéreront qu'après les deux premières années de fonctionnement de l'accord ne disposeront pour ce faire que d'un délai de trois ans.

Art. 26 Entrée en vigueur

¹**Le Comité de la CDIP fait entrer en vigueur l'accord dès que dix cantons au moins y ont adhéré.**

²**Le Comité de la CDIP ne fera entrer en vigueur l'art. 8, al. 2, let. b, qu'après conclusion d'un accord intercantonal sur les contributions dans le domaine de la formation professionnelle supérieure.**

³**La Confédération est informée de cette entrée en vigueur.**

Dès que dix cantons auront adhéré à l'accord, celui-ci pourra entrer en vigueur. L'entrée en vigueur effective implique une décision formelle du Comité de la CDIP. L'al.2 prévoit toutefois déjà une restriction au niveau concordataire, en ce sens que l'entrée en vigueur de l'art.8, al. 2, let.b, dépendra de la conclusion d'un accord intercantonal sur les contributions dans le domaine de la formation professionnelle supérieure.

L'art.48, al.3, de la Constitution fédérale dispose en outre que l'entrée en vigueur de l'accord doit être communiquée à la Confédération.

4 CONSEQUENCES

4.1 Légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Dans le cadre de la mise en œuvre de la RPT et de la ratification de l'accord intercantonal sur l'harmonisation des régimes de bourses d'études, la loi sur l'aide aux études et à la formation professionnelle devra être révisée, au plus tard cinq ans après l'entrée en vigueur de l'accord intercantonal (entrée en vigueur de l'accord décidée par la CDIP après que dix cantons au moins y auront adhéré).

Le présent EMPD est centré sur la question de l'adhésion à l'accord intercantonal sur l'harmonisation des régimes de bourses d'études. Les questions liées à la mise en œuvre dans le Canton de Vaud seront abordées dans un deuxième temps. Le Grand Conseil pourra, en effet, dans le cadre de la refonte de la loi sur l'aide aux études et à la formation professionnelle (qui devrait intervenir dans le courant 2012), se prononcer quant aux principes qui n'auront pas été abordés dans cet accord ainsi que sur les mises en pratiques effectives des dispositions prévues par celui-ci.

4.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

La ratification de l'accord intercantonal n'a pas de conséquences financières directes pour notre canton, dès lors que notre législation actuelle répond déjà aux critères minimaux de l'Accord.

Le cas échéant, c'est dans le cadre de l'adoption de la nouvelle législation cantonale que pourront être évaluées les éventuelles incidences financières du futur concept cantonal fondé tant sur les nouvelles dispositions de la Constitution fédérale que sur le présent accord.

D'éventuelles charges financières supplémentaires devront être financées dans le cadre de l'enveloppe budgétaire du DFJC.

4.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique

Néant.

4.4 Personnel

Néant.

4.5 Communes

Il n'y a pas de conséquences directes de la ratification de cet accord pour les communes. Les modifications sont déjà en vigueur suite à la modification de la LOF. D'éventuelles conséquences découleront des termes de la nouvelle loi sur les bourses d'études.

4.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

4.7 Programme de législature (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

La mise en œuvre de cet accord est notamment en lien avec la mesure n° 5 du programme de législature 2007-2012 du Conseil d'Etat "Insérer les jeunes par la formation professionnelle".

4.8 Loi sur les subventions (application, conformité)

Néant.

4.9 Constitution (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

4.10 Plan directeur cantonal (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant

4.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Cet accord découle de la mise en oeuvre de la RPT (modifications de l'art. 66 al. 1 Cst féd.)

4.12 Simplifications administratives

Néant.

4.13 Autres

Néant.

5 CONCLUSION

Le Conseil d'Etat voit dans l'Accord intercantonal sur l'harmonisation des régimes de bourses d'études, dont l'avant-projet avait été approuvé dans ses grandes lignes par la commission du Grand Conseil début 2008, une uniformisation des systèmes et de la terminologie au niveau fédéral, mais aussi, et surtout, des prestations minimales ainsi que des critères d'attribution devant être respectés par tous les cantons.

Le Conseil d'Etat est convaincu du soutien dont les jeunes en formation pourront bénéficier grâce à un système de bourses d'études plus cohérent et mieux coordonné dans l'ensemble de notre pays.

Pour parvenir aux objectifs poursuivis, le Conseil d'Etat recommande au Grand Conseil d'autoriser la ratification de l'Accord intercantonal sur l'harmonisation des régimes de bourses d'études. Il s'agit de contribuer ainsi à la mise en place d'une uniformisation des systèmes de bourses d'études en Suisse.

Accord intercantonal sur l'harmonisation des régimes de bourses d'études

du 18 juin 2009

I. Objectifs et principes

Art. 1 But de l'accord

Le présent accord vise à encourager dans l'ensemble de la Suisse l'harmonisation des allocations de formation du degré secondaire II et du degré tertiaire, notamment

- a. en fixant des normes minimales concernant les formations ouvrant le droit à une bourse d'études, la forme, le montant, le calcul et la durée du droit à l'allocation,
- b. en définissant le domicile déterminant pour l'octroi d'une allocation, et
- c. en veillant à la collaboration entre les cantons signataires et avec la Confédération.

Art. 2 Objectifs des allocations de formation

L'octroi d'allocations de formation doit améliorer la fréquentation des filières de formation à disposition dans l'ensemble de la Suisse, notamment

- a. en promouvant l'égalité des chances,
- b. en facilitant l'accès à la formation,
- c. en contribuant à assurer les conditions de vie minimales durant la formation,
- d. en garantissant le libre choix de la formation et de l'institution formatrice, et
- e. en encourageant la mobilité.

Art. 3 Subsidiarité de la prestation

L'allocation de formation est allouée dans la mesure où la capacité financière de la personne intéressée, celle de ses parents et d'autres personnes légalement tenues de subvenir à son entretien ainsi que les prestations d'autres tiers sont insuffisantes.

Art. 4 Collaboration

¹Dans la perspective d'harmoniser le système des allocations de formation, les cantons signataires encouragent la collaboration et l'échange d'informations et d'expériences entre eux ainsi qu'avec la Confédération et les organes nationaux concernés.

²Ils se prêtent mutuellement assistance sur le plan administratif.

II. Droit à une allocation

Art. 5 Personnes ayant droit à une allocation de formation

¹Les personnes ayant droit à une allocation de formation sont les suivantes:

- a. les personnes de nationalité suisse et domiciliées en Suisse, sous réserve de la let. b,
- b. les citoyennes et citoyens suisses dont les parents vivent à l'étranger ou qui vivent à l'étranger sans leur parents, pour des formations en Suisse, si ces personnes n'y ont pas droit en leur lieu de domicile étranger par défaut de compétence,
- c. les personnes de nationalité étrangère bénéficiaires d'un permis d'établissement ou les personnes titulaires d'un permis de séjour si elles séjournent légalement en Suisse depuis cinq ans,
- d. les personnes domiciliées en Suisse et reconnues comme réfugiées ou apatrides par la Suisse, et
- e. les ressortissantes et ressortissants des Etats membres de l'UE/AELE dans la mesure où, conformément à l'accord de libre circulation entre la Confédération suisse et la Commu-

nauté européenne et ses Etats membres¹ ou à la convention AELE², ils sont traités à égalité avec les citoyennes et citoyens suisses en matière d'allocation de formation, ainsi que les citoyennes et citoyens d'Etats avec lesquels la Suisse a conclu des accords internationaux à ce sujet.

²Les personnes séjournant en Suisse à des fins exclusives de formation n'ont pas droit à des allocations de formation.

³La demande d'octroi d'une allocation de formation doit être déposée dans le canton dans lequel la personne en formation a son domicile déterminant pour l'octroi d'une bourse.

Art. 6 Domicile déterminant le droit à une allocation de formation

¹Vaut domicile déterminant le droit à une allocation

- a. le domicile civil, sous réserve de la let. d, des parents ou le siège de la dernière autorité tutélaire compétente, sous réserve de la let. d,
- b. le canton d'origine, sous réserve de la let. d, pour les citoyennes et citoyens suisses dont les parents ne sont pas domiciliés en Suisse ou qui sont établis à l'étranger sans leurs parents,
- c. le domicile civil, sous réserve de la let. d, pour les personnes réfugiées et les personnes apatrides majeures reconnues par la Suisse et dont les parents ont leur domicile à l'étranger, ou encore qui sont orphelines; cette règle s'applique aux personnes réfugiées pour autant que leur prise en charge incombe à un canton signataire de l'accord, et
- d. le canton dans lequel les personnes majeures ont élu domicile pendant au moins deux ans et où elles ont exercé une activité lucrative garantissant leur indépendance financière, après avoir terminé une première formation donnant accès à un métier et avant de commencer la formation pour laquelle elles sollicitent une bourse ou un prêt d'études.

²Lorsque les parents n'ont pas leur domicile civil dans le même canton, on retiendra le domicile civil de celui des deux qui exerce l'autorité parentale, le cas échéant le domicile du dernier

¹RS 0142.112.681

²RS 0.632.31

détenteur de l'autorité parentale, et lorsque celle-ci est exercée conjointement, le domicile du parent qui exerce principalement la garde de la personne en formation ou de celui qui l'a exercée en dernier. Si les parents élisent leur domicile dans des cantons différents après la majorité de la personne sollicitant une bourse d'études, on retiendra le canton dans lequel est domicilié le parent chez lequel celle-ci réside principalement.

³S'il y a plusieurs cantons d'origine, on retiendra celui du droit de cité le plus récent.

⁴Une fois acquis, le domicile déterminant reste valable tant qu'un nouveau domicile n'est pas constitué.

Art. 7 Exercice d'une activité professionnelle

¹Quatre années d'exercice d'une activité professionnelle assurant l'indépendance financière de la personne sollicitant une allocation valent première formation donnant accès à un métier.

²Valent aussi activité professionnelle la tenue de son ménage avec des mineurs ou des personnes nécessitant des soins, le service militaire, le service civil et le chômage.

Art. 8 Filières de formation donnant droit à une allocation

¹Les filières de formation et d'études reconnues conformément à l'art. 9 et donnant droit à une allocation sont en tous cas les suivantes:

- a. la formation du degré secondaire II ou tertiaire exigée pour exercer la profession visée, et
- b. les mesures obligatoires de préparation aux études du degré secondaire II et du degré tertiaire, de même que les programmes passerelles et les solutions transitoires.

²Le droit à une allocation échoit à l'obtention

- a. au degré tertiaire A, d'un bachelor ou d'un master consécutif,

b. au degré tertiaire B, de l'examen professionnel fédéral, de l'examen professionnel fédéral supérieur ou d'un diplôme d'école supérieure.

³Les études dans une haute école qui suivent un diplôme du degré tertiaire B donnent également droit à une allocation.

Art. 9 Formations reconnues

¹Une formation est reconnue lorsqu'elle se termine par un diplôme reconnu au plan suisse par la Confédération ou par les cantons signataires.

²Une formation qui prépare à un diplôme reconnu à l'échelon fédéral ou cantonal peut être reconnue par les cantons signataires.

³Les cantons signataires peuvent reconnaître, pour leurs ayant droits, d'autres formations donnant droit à une allocation.

Art. 10 Première et deuxième formation, formations continues

¹Les allocations de formation sont versées au moins pour la première formation qui y donne droit.

²Les cantons signataires peuvent également verser des allocations de formation pour une deuxième formation ou pour une formation continue.

Art. 11 Conditions requises concernant la formation

Est réputé satisfaisant au droit à une allocation quiconque fournit la preuve qu'il remplit les conditions d'admission et de promotion relatives à cette filière de formation.

III. Allocations de formation

Art. 12 Forme des allocations de formation et âge limite

¹Sont des allocations de formation

- a. les bourses d'études, contributions financières uniques ou périodiques versées comme allocation de formation et non remboursables, et
- b. les prêts d'études uniques ou périodiques versés comme allocations de formation et remboursables.

²Les cantons peuvent fixer un âge maximum au-delà duquel le droit à une bourse d'études est échu. Cette limite ne peut être inférieure à 35 ans au début de la formation.

³Les cantons peuvent fixer librement un âge limite pour le prêt.

Art. 13 Durée du droit à l'allocation

¹L'allocation de formation est accordée pour la durée de la formation; si la filière de formation dure plusieurs années, l'allocation peut être octroyée pour deux semestres au plus au-delà de la durée réglementaire de la formation.

²En cas de changement de filière, le droit à une allocation est maintenu une seule fois. La durée de ce droit s'établit en principe sur la base de la nouvelle formation, les cantons ayant toutefois la possibilité de déduire de cette durée les semestres de la première formation.

Art. 14 Libre choix de l'établissement et du lieu de formation

¹L'octroi d'allocations de formation ne doit pas restreindre le libre choix d'une filière de formation reconnue.

²Pour les formations à l'étranger, la condition requise est que la personne en formation remplisse en principe les conditions exigées en Suisse pour une formation équivalente.

³Si la filière librement choisie d'une formation reconnue n'est pas la meilleur marché, un montant approprié peut être déduit. L'allocation prend toutefois en compte au moins les frais personnels qui auraient également découlé de la formation la meilleur marché.

Art. 15 Montant d'une allocation complète

¹Le montant annuel d'une allocation complète est

- a. pour une personne en formation du degré secondaire II d'au moins CHF 12'000.--
- b. pour une personne en formation du degré tertiaire d'au moins CHF 16'000.--

²Le montant annuel prévu à l'al. 1 augmente de 4'000 francs par enfant à la charge de la personne en formation.

³La Conférence des cantons signataires peut adapter les montants sur la base du renchérissement.

⁴Pour les formations du degré tertiaire, il est possible de remplacer en partie la bourse par un prêt (fractionnement), la bourse devant toutefois représenter les deux tiers au moins de l'allocation.

⁵Le canton peut définir librement le rapport bourse/prêt pour les montants alloués en sus du montant prévu à l'al. 1.

Art. 16 Formations à structures particulières

¹Si les filières d'études comportent des particularités quant à leur organisation dans le temps ou à leur contenu, il convient d'en tenir dûment compte lors de l'octroi des bourses et des prêts d'études.

²Il y a lieu de prolonger proportionnellement la durée des études donnant droit à une allocation lorsque la formation ne peut être suivie qu'à temps partiel pour des raisons sociales, familiales ou de santé.

IV. Calcul des allocations

Art. 17 Principe de calcul

Les allocations de formation mettent à la disposition d'une personne en formation une participation à ses besoins financiers.

Art. 18 Calcul des besoins financiers

¹L'allocation couvre les frais d'entretien et de formation nécessaires dans la mesure où ils dépassent la prestation propre raisonnablement exigible du requérant ou de la requérante, la prestation de ses parents, celle d'autres personnes légalement tenues et/ou celle d'autres tiers. Les cantons signataires définissent les besoins financiers en tenant compte des principes suivants:

- a. Budget de la personne en formation: sont pris en compte les frais d'entretien et de formation et, le cas échéant, le loyer. La personne peut être appelée également à fournir une prestation propre minimale. La fortune disponible ou, le cas échéant, le salaire d'apprenti peuvent eux aussi être pris en compte. La définition de la prestation propre doit tenir compte de la structure de la formation.
- b. Budget de la famille: la prestation de tiers ne peut être calculée que sur le solde disponible du revenu après couverture financière des besoins de base du tiers et de sa famille.

²Lors du calcul des besoins financiers, les forfaits sont admissibles. Lors de l'établissement des besoins de base d'une famille, le résultat ne peut être inférieur aux normes admises par le canton.

³Le montant des besoins financiers résultant du calcul effectué conformément aux al. 1 et 2 peut éventuellement être diminué en fonction d'un revenu complémentaire de la personne en formation si la somme des allocations de formation et des autres recettes dépasse les coûts de formation et d'entretien admis à l'endroit où se déroulent les études.

Art. 19 Calcul partiellement indépendant des prestations parentales

On peut renoncer partiellement à tenir compte des prestations raisonnablement exigibles des parents lorsque la personne en formation a atteint l'âge de 25 ans, qu'elle a déjà terminé une première formation donnant accès à un métier et qu'elle était financièrement indépendante pendant deux ans avant de commencer sa nouvelle formation.

V. Exécution

Art. 20 Conférence des cantons signataires

¹La Conférence des cantons signataires se compose d'une ou d'un représentant par canton signataire. Elle

- a. réévalue périodiquement les montants des allocations de formation complètes définis à l'art. 15 et les adapte le cas échéant au renchérissement,
- b. édicte des recommandations pour le calcul des allocations de formation.

²L'adaptation des montants sur la base du renchérissement se décide à la majorité des deux tiers des membres de la Conférence des cantons signataires.

Art. 21 Secrétariat

¹Le Secrétariat général de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) fait office de secrétariat de l'accord.

²Il doit s'acquitter notamment des tâches suivantes:

- a. informer les cantons signataires,
- b. étudier et élaborer des propositions en matière d'adaptation des montants des allocations de formation complètes, préparer les autres dossiers de la Conférence des cantons signataires, et

c. assumer les tâches courantes relatives à l'exécution de l'accord.

³Les frais occasionnés au secrétariat par l'exécution du présent accord sont à la charge des cantons signataires et répartis en fonction du nombre d'habitants.

Art. 22 Instance d'arbitrage

¹Une commission arbitrale est mise en place en vue de régler tous les problèmes litigieux qui pourraient surgir entre les cantons signataires dans le cadre de l'application et de l'interprétation du présent accord.

²Cette commission est composée de trois membres désignés par les parties. Si ces dernières n'arrivent pas à se mettre d'accord, le Comité de la CDIP se charge de désigner les membres de la commission.

³Les dispositions du concordat sur l'arbitrage du 27 mars 1969³ sont applicables.

⁴La commission arbitrale tranche sans appel les litiges.

VI. Dispositions transitoires et finales

Art. 23 Adhésion

L'adhésion au présent accord est déclarée auprès du Comité de la CDIP.

Art. 24 Dénonciation

Toute dénonciation de cet accord doit être déclarée auprès du Comité de la CDIP. Elle prend effet à la fin de la troisième année civile qui suit la dénonciation de l'accord.

³RS 279

Art. 25 Délai d'exécution

Les cantons signataires ont l'obligation d'adapter leur législation cantonale à l'accord dans les cinq ans suivant son entrée en vigueur; les cantons qui adhèrent plus de deux ans après son entrée en vigueur disposent de trois ans pour effectuer les adaptations.

Art. 26 Entrée en vigueur

¹Le Comité de la CDIP fait entrer en vigueur l'accord dès que dix cantons au moins y ont adhéré.

²Le Comité de la CDIP ne fera entrer en vigueur l'art. 8, al. 2, let. b, qu'après approbation par l'Assemblée plénière d'un accord intercantonal sur les contributions dans le domaine de la formation professionnelle supérieure.

³La Confédération est informée de cette entrée en vigueur.

Berne, le 18 juin 2009

Au nom de la Conférence suisse
des directeurs cantonaux de l'instruction publique

La présidente:
Isabelle Chassot

Le secrétaire général:
Hans Ambühl

Annexe au commentaire de la Convention intercantonale pour l'harmonisation des régimes de bourses d'études

Termes spécifiques au droit des bourses

4 juillet 2007

Glossaire

Le glossaire précise des termes qui ne sont pas définis dans la convention.

Première formation donnant accès à un métier :

La première formation s'étend de la formation scolaire et/ou professionnelle jusqu'au premier diplôme reconnu par la Confédération ou le canton et donnant accès à un métier.

Exemples de premières formations donnant accès à un métier : formation menant au CFC, formation menant au bachelor lorsque celui-ci donne accès à un métier.

Formation initiale :

La formation initiale comprend la première formation et les formations suivantes, jusqu'au premier diplôme de Master du degré tertiaire A. Au niveau tertiaire B, la formation pour un examen professionnel fédéral certificat fédéral de capacité (CFC) ou pour un examen fédéral professionnel supérieur, de même que des études dans une école supérieure valent formation initiale. Selon le présent projet de convention, il en va de même pour des études du tertiaire A qui font suite à un diplôme du tertiaire B. Les offres ainsi déterminées ne peuvent être parcourues qu'une seule fois, sans quoi elles ne sont plus considérées comme formation initiale.

Changement de formation :

Interruption d'une formation avant l'obtention du titre visé pour débiter de nouvelles études.

Durée normale de formation :

La durée réglementaire d'une formation est considérée comme durée normale.

Prestation propre :

Le montant auquel contribue la personne en formation pour participer à la couverture de ses frais de formation et de ses coûts d'entretien. Le revenu d'une personne en formation peut être considéré comme prestation propre, tout comme une part de la fortune, lorsque ce revenu dépasse un montant déterminé. Les cantons peuvent attendre des étudiants qu'ils couvrent en principe une part déterminée de coûts de leur formation par leurs propres moyens.

Prestations de tiers :

Le montant avec lequel les parents ou d'autres personnes ayant des obligations légales d'entretien doivent participer aux coûts de formation et d'entretien de la personne en formation. La prestation de tiers que l'on peut attendre de la part des parents d'une personne en formation correspond à la notion de « contribution des parents ».

PROJET DE DÉCRET

Ratification de l'accord intercantonal sur l'harmonisation des régimes de bourses d'études

du 11 août 2010

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu les articles 48 et 66 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999

vu les articles 5 et 103, alinéa 2 de la Constitution du Canton de Vaud du 14 avril 2003

vu l'Accord intercantonal sur l'harmonisation des régimes de bourses d'études adopté par la Conférence suisse des directeurs de l'instruction publique le 18 juin 2008

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décète

Art. 1

¹ Le Conseil d'Etat est autorisé à ratifier, au nom du Canton de Vaud, l'Accord intercantonal sur l'harmonisation des régimes de bourses d'études adopté par la Conférence suisse des directeurs de l'instruction publique le 18 juin 2008 et reproduit au pied du présent décret.

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre b de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 11 août 2010.

Le président :

P. Broulis

Le chancelier :

V. Grandjean